

Sur proposition de Xavier Bertrand, Président de la Région Nord Pas de Calais - Picardie, l'aide régionale au transport soutient les salariés contraints de prendre leur véhicule pour se rendre sur leur lieu de travail.

Cette aide de **20€/mois** sera versée par la Région à chaque bénéficiaire directement sur leur compte bancaire trimestriellement.

Vérifiez votre éligibilité à l'obtention de l'aide
à partir du 1^{er} mars 2016
sur www.nordpasdecalspicardie.fr

Région
Nord Pas de Calais - Picardie

Conseil régional Nord Pas de Calais - Picardie
151, avenue du Président Hoover - 59555 LILLE CEDEX
Accès métro : Lille Grand Palais - Tél 33+(0)3 74 27 00 00 - Fax 33+(0)3 74 27 00 05
nordpasdecalspicardie.fr



© Industriel Direct - Fotolia

ENGAGEMENT
PRIS
PROMESSE
TENUE

AIDE AU TRANSPORT AUX PARTICULIERS

AIDE DE **20€/mois** ATTRIBUÉE SI VOUS RÉSIDEZ
À PLUS DE **30 KM** DE VOTRE LIEU DE TRAVAIL ET
SI VOUS UTILISEZ VOTRE VÉHICULE PERSONNEL.

Région
Nord Pas de Calais - Picardie

Une aide destinée aux salariés DOMICILIÉS EN RÉGION...



La Région accompagne les salariés domiciliés en Nord Pas de Calais - Picardie dans leurs trajets domicile-travail à hauteur de

20€/mois.

Pour bénéficier de l'aide, la distance routière réalisée entre le domicile et le lieu de travail doit être supérieure ou égale à 30 kilomètres.

Cette distance est calculée à l'aide de Google Maps (API) entre l'adresse du salarié et celle de son lieu de travail.

> ou = à 30 km



...CONTRAINTS D'UTILISER LEUR VÉHICULE

Elle est attribuée à chaque salarié utilisant un véhicule particulier ou un deux-roues motorisé pour la majorité de ses déplacements domicile-travail.

POUR LES COVOITUREURS

• Les salariés pratiquant régulièrement le covoiturage devront s'entendre sur un bénéficiaire unique de l'aide par groupe de personnes covoiturant ensemble.



© Dominique Bokato

Un covoiturage entre Dunkerque et Lille, depuis l'aire de covoiturage d'Herzele.

CRITÈRES D'ATTRIBUTION

Le salaire mensuel net du salarié doit être inférieur ou égal à 2 fois le SMIC (*montant au 1^{er} janvier de l'année en cours*) quelle que soit la nature de son contrat. Cette aide est non cumulable avec le remboursement employeur.

Salaires net < ou = à 2 fois le SMIC

POUR LES APPRENTIS

• Les apprentis peuvent également bénéficier de l'aide à hauteur de **75%** du montant de l'aide sur la durée de leur contrat d'apprentissage soit 15€/mois.

POUR LES SALARIÉS NOMADES

• Les salariés, dont le lieu de travail varie, déclarent celui où ils se rendent le plus fréquemment dans le cadre de leur activité professionnelle principale.

EN CAS D'HORAIRES DÉCALÉS

Si le demandeur de l'aide réside dans un Périmètre de Transports Urbains (PTU), c'est-à-dire dans une zone urbaine fortement desservie par les transports en commun, il doit attester d'horaires décalés réguliers (*travail de nuit, travail posté soit un début de journée avant 7h et/ou une fin de journée après 22h*).

